

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG..... du, dont le siège est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille ; dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La commune de Septèmes-les-Vallons représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n° du, dont le siège est situé Place Pierre-Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons ;
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Concernant la dette récupérable, deux méthodes de calcul ont été appliquées par la CLECT:

- Pour les transferts d'équipements au titre des compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) : les remboursements de la Métropole s'étalent sur une durée égale à la maturité moyenne des emprunts de la commune ; ils

sont calculés d'après une reconstitution théorique du financement d'un volume d'investissement moyen annuel de la commune ;

- Pour les transferts d'équipement relevant des autres compétences : les remboursements s'étalent sur la durée résiduelle moyenne des emprunts ; ils sont calculés d'après la valeur du patrimoine transféré et des conditions moyennes du financement des équipements de la commune.

Le montant évalué est ensuite retranché des attributions de compensation versées aux communes.

Par délibération n° FAG 032-4848/18/CM du 13 décembre 2018 a été approuvée la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Septèmes-les-Vallons transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention précise pour chaque compétence transférée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

En 2018, la Métropole a ainsi versé à la commune de Septèmes-les-Vallons, au titre des compétences transférées 2 709,00 €, pour le remboursement du capital et 653,00 € pour le montant des intérêts de la dette récupérable.

Toutefois, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par la délibération n° FAG 019-4068/18/CM du 26 juin 2018 à compter du 1er janvier 2019 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, il convient de réintégrer à compter du 1er janvier 2019 dans les attributions de compensation les charges évaluées en 2018 au titre de la compétence GEMAPI et d'exclure, à compter de cette même date, du montant dû au titre de la dette récupérable la part afférente à la compétence GEMAPI.

Cette révision implique donc d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1er janvier 2018 de la commune Septèmes-les-Vallons vers la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvée par la délibération n° FAG 032-4848/18/CM du 13 décembre 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale afin d'exclure de l'encours de dette la part afférente à la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019 et ainsi de réviser les montants des remboursements dus par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la commune de Septèmes-les-Vallons

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 23 315,00 € au 1^{er} janvier 2019 dont :

Compétences	Encours au 1er janvier 2019
1- Défense extérieure contre les incendies	23 315,00 €
2- Aires de stationnement	-
3- Aires d'accueil des gens du voyage	-

4- Abris de voyageurs	-
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	-
6- Eau pluviale	-

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.

Le tableau d'amortissement consolidé de la quote-part due par LA METROPOLE est joint en annexe. Les échéances annuelles constantes d'emprunts sont calculées au taux fixe de **2,17 %** sur une durée de **15 années**.

Au total les annuités représentent sur la période 29 057,00 € dont 23 315,00 € au titre du remboursement du capital et 5 742,00 € pour les intérêts.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2032, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

A _____ le,
 Civilité :
 Nom :
 Prénom :
 Qualité :
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pour LA COMMUNE,

A _____ le,
 Civilité :
 Nom :
 Prénom :
 Qualité :
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Annexe : tableau d'amortissement globalisé

Compétences		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1- Défense extérieure contre les incendies										
Annuité en capital		1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00
Annuité en intérêt		414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00
2- Aires de stationnement										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
3- Aires d'accueil des gens du voyage										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
4- Abris de voyageurs										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
6- Eau pluviale										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
Total des compétences										
Annuité en capital	2 709,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00
Annuité en intérêt	653,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00	414,00

Compétences	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
1- Défense extérieure contre les incendies										
Annuité en capital	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 462,00					
Annuité en intérêt	414,00	414,00	414,00	414,00	360,00					
2- Aires de stationnement										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
3- Aires d'accueil des gens du voyage										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
4- Abris de voyageurs										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
6- Eau pluviale										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
Total des compétences										
Annuité en capital	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 681,00	1 462,00					
Annuité en intérêt	414,00	414,00	414,00	414,00	360,00					

Compétences	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
1- Défense extérieure contre les incendies										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
2- Aires de stationnement										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
3- Aires d'accueil des gens du voyage										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
4- Abris de voyageurs										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
6- Eau pluviale										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
Total des compétences										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										